



## APPEL A PROJETS 2025 - Programmation 2023-2027

### MAEC forfaitaire « Transition des pratiques - Bilan carbone de l'exploitation »

#### Base réglementaire

Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole

Plan Stratégique National de la Politique Agricole Commune 2023-2027 de la France approuvé le 31 août 2022

Délibération régionale n°22\_1121\_01 de la Commission permanente en date du 26 septembre 2022 autorisant le Président à engager la demande officielle d'exercice de l'Autorité de gestion régionale du Plan stratégique national de la PAC 2023-2027, et à signer tous les actes s'y rapportant

Vu la délibération régionale n°24\_DAJCP\_SA\_07 du Conseil régional en date du 28 juin 2024 confiant au Président, pour la durée de son mandat, la délégation suivante : prendre, le cas échéant après avis du comité régional de programmation ou du comité de suivi, toutes les décisions et tous les actes de mise en œuvre des fonds européens dont la région est l'autorité de gestion ou l'organisme intermédiaire ou, dans le cadre du Fonds européen agricole pour le développement rural, l'autorité de gestion régionale ainsi que des contreparties nationales associées ;

L'arrêté du Président de la Région Bretagne en date du 14/03/2025 approuvant le cadre général du dispositif MAEC forfaitaire « Transition des pratiques »

#### Dispositifs régionaux

Libellé AGR :

- Code dispositif : BRE\_7027\_01
- Intervention de rattachement PSN : 70.27 - MAEC forfaitaire « Transition des pratiques »

#### Contexte et objectifs

Le dispositif a pour objectif d'accompagner la transition des exploitations agricoles pendant 5 ans dans une approche progressive, personnalisée et forfaitaire, devant répondre à un objectif d'amélioration du bilan carbone de l'exploitation.

L'objectif est d'améliorer de 15% le bilan carbone de l'exploitation, entre l'année d'engagement (N) et la dernière année (N+5).

Ce dispositif est mis en œuvre dans le cadre de la stratégie régionale d'accompagnement des transitions agricoles, avec des impacts positifs attendus sur la qualité de l'eau et la biodiversité. Les MAEC forfaitaires sont complémentaires aux MAEC surfaciques. L'objectif est d'avoir dans 5 ans, des exploitations agricoles plus sobres et résilientes, grâce à une amélioration de leur bilan carbone par une réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre et/ou une augmentation de la séquestration de carbone

En Région Bretagne, l'engagement dans une MAEC forfaitaire « Transition des pratiques » est reconnue dans le cadre du contrat de transition agroécologique.

## Conditions d'éligibilité

### A) Bénéficiaires éligibles

Peuvent présenter une demande d'aide dans le cadre de cet appel à projets :

- Un agriculteur personne physique de moins de 67 ans sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles à titre principal ou secondaire (MSA) et assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (ATEXA).
- Un agriculteur personne morale à objet agricole : une société à objet agricole dans laquelle au moins un associé respecte, au titre de son activité dans la société, les conditions fixées pour une personne physique et dont au moins 50% du capital social est détenu par un ou des associés personnes physiques exploitantes.
- Seules sont éligibles les sociétés constituées selon l'un des statuts juridiques suivants : Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC), Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (EARL), Société à responsabilité limitée (SARL), Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA),
- Les exploitations des établissements d'enseignement agricole

### B) Éligibilité du projet

Le siège social du porteur de projet doit être basé en Bretagne.

L'exploitation agricole ne doit pas être engagée dans une MAEC surfacique (système ou localisée) de la programmation 2014-2022 ou 2023-2027 ou en Conversion en Agriculture Biologique (CAB).

Les seules MAEC cumulables avec la MAEC forfaitaire sont :

- « Elevage de monogastriques » : code PSN 70.09 (MONO)
- « Protection des espèces » : code PSN 70.12 (ESP1, ESP2, ESP3, ESP4)

- « Entretien durable des infrastructures agroécologiques » : code PSN 70.1414 (IAE1, IAE2, IAE3)
- « Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles » (API)
- « Protection des Races Menacées » (PRM)

L'exploitation agricole ne doit pas être engagée dans un Paiement pour Services Environnementaux (PSE) à financement public.

L'aide est cumulable avec le dispositif AGRI BAS CARBONE.

### **C) Dépenses éligibles et inéligibles**

L'aide ne s'appuie pas sur une liste de dépenses éligibles mais est accordée sous forme d'un forfait si les engagements suivants sont respectés :

- Obligations de moyens : un diagnostic initial (CAP'2ER niveau 2), l'élaboration d'un plan d'actions, effectuer 2 demi-journées de suivi, l'enregistrement des pratiques, un diagnostic final (CAP'2ER niveau 2) à l'issue des 5 ans d'engagement
- Obligation de résultats : 15% d'amélioration du bilan carbone de l'exploitation

## **Modalités de l'appel à projets**

### **A) Modalités de dépôt des candidatures**

L'appel à projets est porté par la Région Bretagne, autorité de gestion régionale des fonds FEADER.

L'intervention est ouverte sous forme d'appel à projets annuel. Le dépôt de la demande d'aide se fera en ligne sur la plateforme dédiée.

Chaque année après réouverture de la plateforme, les demandes d'aides pourront être déposées jusqu'au 30/09 de l'année de la demande.

La demande déposée au plus tard le 30 septembre de l'année de la demande vaudra pour un engagement de 5 ans du 15 mai de l'année N au 14 mai de l'année N+5.

**Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut en aucun cas engagement de l'attribution d'une subvention.**

### **B) Modalités de sélection**

Les demandes sont examinées pour avis technique dans un comité interne à la Région Bretagne.

Aucun critère de sélection n'a été défini pour cet appel à projet. Ce dispositif est dimensionné pour accompagner 500 agriculteurs bretons dans leur transition. En cas de demandes supérieures au budget affecté, les aides seront accordées dans l'ordre de dépôt des aides éligibles. La Région se réserve le droit de mettre en place des critères de sélection dans les prochains appels à projet.

### **C) Modalités de calcul de l'aide**

Le dispositif prévoit l'attribution d'une aide forfaitaire de 18 000 € par exploitation sur une durée de 5 ans.

Cette aide ne peut pas être augmentée par application de la transparence GAEC.

En cas de non-respect des engagements, le bénéficiaire sera amené à rembourser tout ou partie des aides perçues.

Le forfait est financé à 80% sur fonds FEADER et s'accompagne de 20% de cofinancement de la Région Bretagne.

#### **D) Modalités d'attribution de l'aide**

Les dossiers éligibles et programmés bénéficient d'une décision juridique attributive de subvention qui rappellera notamment les modalités d'octroi et de versement de l'aide et les engagements à respecter.

#### **E) Modalités de versement**

Pour obtenir le paiement de sa subvention, le bénéficiaire devra se rendre sur le portail des aides de la Région Bretagne (aides.bretagne.bzh) afin de compléter les informations demandées et transmettre les justificatifs nécessaires, dans les délais prévus dans sa décision juridique.

La demande de paiement sera à faire annuellement, au plus tard le 15 mai de chaque année.

Les pièces à fournir comportent notamment (selon les annuités) :

- 1<sup>ère</sup> annuité : ensemble des pièces constitutives de la demande d'aide ;
- de la 2<sup>e</sup> à la 4<sup>ème</sup> annuité : attestation de maintien des engagements du bénéficiaire ;
- 5<sup>ème</sup> annuité : diagnostic d'exploitation final réalisé par une structure habilitée à cet effet (CAP'2ER niveau 2) et permettant de justifier de l'atteinte de l'indicateur de résultat ; attestation d'une structure habilitée de participation à deux demi-journées de suivi ; récapitulatif des assolements de la dernière déclaration PAC.

Les 4 premières années, les demandes de paiement donneront lieu à un versement de 3 600 €.

La 5<sup>e</sup> année, en fonction des résultats atteints en termes d'amélioration du bilan carbone, le montant global de l'aide sera :

- soit, dans le cas où les objectifs de réduction ont été pleinement atteints, confirmé à un montant de 18 000 €, donnant lieu à un dernier versement de 3 600 €;
- soit, dans le cas où les objectifs de réduction n'ont pas été pleinement atteints, diminué selon le barème de sanction et de réduction de l'aide, donnant lieu soit à un dernier versement inférieur à 3 600 €, soit au reversement partiel ou total des versements précédents.

Les versements de la part de la Région Bretagne et de la part FEADER seront simultanés.

Une visite sur place et/ou un contrôle sur place pourront être effectués au préalable du versement d'un acompte ou du solde de l'aide par la Région afin de vérifier que l'opération a été mise en œuvre conformément aux engagements. Si le bénéficiaire ne respecte pas ses engagements, des sanctions seront appliquées (conformément au barème de sanction et de réduction de l'aide présent en annexe du présent appel à projets, et sur europe.bzh).

#### **F) Rupture de contrat**

##### **En cas de cumul non autorisé avec une autre aide**

Pour une exploitation agricole en cours d'engagement dans la présente MAEC forfaitaire, la souscription d'une MAEC surfacique (autre que celles listées dans le paragraphe « Conditions d'éligibilité / B) Eligibilité du projet ») ou la souscription d'une aide à la conversion à l'agriculture biologique ou la souscription d'un Paiement pour Services Environnementaux ayant pour objectifs la réduction des

produits phytosanitaires entraînera la résiliation de l'engagement en MAEC forfaitaire, et l'obligation de reverser l'intégralité des sommes perçues au titre de cette dernière.

### **Rupture anticipée du contrat à l'initiative du bénéficiaire pour un autre motif**

Si cette rupture résulte d'un cas de force majeure, le bénéficiaire peut conserver le bénéfice des sommes déjà perçues.

Dans les autres cas, le bénéficiaire devra rembourser les sommes déjà perçues.

## **Engagements techniques**

### **A) Réalisation d'un diagnostic initial**

L'exploitation doit réaliser un diagnostic initial CAP'2ER niveau 2 faisant apparaître la **valeur initiale** et la **valeur cible** de l'indicateur de résultat (**en T éq. CO<sub>2</sub>/ha SAU**) et le transmettre au service instructeur au plus tard le 30/09 de l'année d'engagement.

La valeur cible est le résultat de la mise en place du plan d'action sous forme d'une simulation.

Cette simulation doit faire apparaître une amélioration minimum de 15% du diagnostic initial, dans le cas contraire, la demande est inéligible.

Le diagnostic doit être réalisé par un intervenant extérieur qualifié. Les techniciens agréés pour la réalisation de bilan carbone type CAP2ER sont considérés comme des intervenants extérieurs qualifiés. [idele.fr/detail-dossier/ou-sont-les-organismes-operateurs-cap2err](http://idele.fr/detail-dossier/ou-sont-les-organismes-operateurs-cap2err)

La période de référence est la dernière campagne culturale en lien avec le dernier exercice comptable.

Un diagnostic et plan d'action réalisés dans le cadre du dispositif AGRI BAS CARBONE peuvent également être retenus.

### **B) Engagements d'amélioration du bilan carbone**

Le résultat porte sur le bilan net de l'exploitation exprimé en tonnes CO<sub>2</sub> équivalent par an et par hectare de SAU (**T éq. CO<sub>2</sub>/ha SAU**). Bilan net = émissions – stockage.

En cas de non atteinte de l'amélioration de 15% du bilan carbone, le montant de l'aide sera diminué pour tenir compte de l'importance de l'écart à la cible (Annexe 1).

### **C) Plan d'actions**

Un plan d'actions pour atteindre l'objectif d'amélioration du bilan carbone doit être réalisé avec l'appui d'un intervenant extérieur qualifié et transmis à la Région en même temps que le diagnostic, au plus tard le 30/09 de l'année d'engagement. Il doit être réalisé obligatoirement en amont du dépôt de la demande d'aide.

Le diagnostic initial et le plan d'actions étant des pièces constitutives du dossier de demande d'aide, ils doivent impérativement être réalisés avant 30 septembre de l'année de la demande.

### **D) Diagnostic final**

Un diagnostic final doit être réalisé avec l'appui d'un intervenant extérieur qualifié, et transmis à la Région au plus tard le 30/09 de l'année de fin d'engagement. Il devra permettre notamment de justifier l'atteinte de l'indicateur de résultat.

### **E) Tenue du cahier d'enregistrement des pratiques**

L'enregistrement des pratiques en lien avec la thématique retenue est obligatoire, afin de permettre le calcul et la vérification de l'indicateur de résultat.

#### **Engagements à respecter**

Pour bénéficier d'une subvention dans le cadre de cet appel à projets, le porteur de projet doit impérativement respecter les engagements suivants :

- respecter les obligations en matière de publicité de l'aide européenne. Ces obligations sont consultables sur [kitdecom.europe.bzh](http://kitdecom.europe.bzh) ;
- indiquer au service instructeur toute modification des éléments transmis dans sa demande d'aide, et à fournir toutes les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande, qui lui seront demandées par le service instructeur ;
- informer le cas échéant dans les meilleurs délais le service instructeur de l'entrée de sa structure dans une procédure collective (sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire) ;
- se conformer aux obligations liées aux vérifications et contrôles sur place ou sur pièces qui seront effectués dans le cadre du suivi de l'aide ;
- ne pas solliciter pour son projet une aide autre que celles mentionnées dans le plan de financement du projet ;
- fournir au plus tard le 30/09 de l'année d'engagement, un diagnostic initial complet, répondant aux conditions énoncées dans le cahier des charges du dispositif ;
- fournir au plus tard le 30/09 de l'année d'engagement un plan d'actions pour atteindre l'objectif répondant aux conditions énoncées dans le cahier des charges du dispositif ;
- améliorer de 15% le bilan carbone de l'exploitation ;
- tenir, pendant toute la durée de l'engagement, un cahier d'enregistrement des pratiques ;
- fournir au plus tard le 30/09 de l'année de fin d'engagement, un diagnostic final complet, répondant aux conditions énoncées dans le cahier des charges du dispositif ;
- respecter, pendant toute la durée de l'engagement, les bonnes conditions agronomiques et environnementales (BCAE).

## ANNEXE 1 - BAREME DE SANCTIONS ET DE REDUCTION DE L'AIDE

### Obligation de moyens

En cas de non-respect des engagements du cahier des charges, des sanctions seront appliquées :

Obligations de moyens	Sanction en cas de non-respect
Fournir au plus tard le 30/09 un diagnostic initial, répondant aux conditions énoncées dans le cahier des charges du dispositif	Pas de validation de l'engagement : pas d'attribution d'aide
Fournir au plus tard le 30/09 un plan d'actions pour atteindre l'objectif d'amélioration du bilan carbone, répondant aux conditions énoncées dans le cahier des charges du dispositif	Pas de validation de l'engagement : pas d'attribution d'aide
Attester, chaque année, le maintien des engagements du bénéficiaire	Pas de paiement de l'annuité
Fournir au plus tard le 30/09 de l'année de fin d'engagement, une attestation de suivi de 2 demi-journées d'accompagnement, répondant aux conditions énoncées dans le cahier des charges du dispositif	Pas de paiement de la dernière annuité
Fournir au plus tard le 30/09 de l'année de fin d'engagement un diagnostic final complet, répondant aux conditions énoncées dans le cahier des charges du dispositif	Pas de paiement de l'annuité et remboursement des sommes perçues

### Obligation de résultats

Si l'objectif de résultat est partiellement atteint, un barème de réduction de l'aide sera appliqué pour tenir compte de l'importance de l'écart à la cible. Si les montants déjà perçus sont supérieurs au montant de subvention recalculé, la différence devra être remboursée par le bénéficiaire.

Niveau d'atteinte de l'objectif	Amélioration du bilan carbone correspondante	Sanction	Montant de subvention recalculé
Inférieur à 60 %	Inférieur à 9 %	Déchéance totale de l'aide	0 €
Compris entre 60 % et 80 %	De 9 à 12 %	Déchéance de 50 % de l'aide	9 000 €
Compris entre 80 % et 100 %	De 12 à 15 %	Recalcul de l'aide au prorata du résultat obtenu	De 14 400 € à 18 000 €